



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'emploi et des affaires sociales*

---

**2010/0209(COD)**

30.5.2011

## **PROJET D'AVIS**

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe  
(COM(2010)0378) – C7-0179/2010 – 2010/0209(COD))

Rapporteure pour avis: Liisa Jaakonsaari

(\*) Commission associée – article 50 du règlement

PA\_Legam

## SHORT JUSTIFICATION

La mondialisation est en train de changer rapidement la donne sur le plan international. L'Union européenne doit, elle aussi, s'adapter à la nouvelle réalité d'une dimension planétaire marquée par le fait que les économies sont liées les unes aux autres, notamment en modifiant ses lois et ses règles. La mobilité temporaire des travailleurs hautement qualifiés est un aspect essentiel du modèle d'entreprise qui a cours aujourd'hui, et notamment d'entreprises multinationales qui font de plus en plus appel à des spécialistes capables de prendre en charge différents projets partout dans le monde, et ce souvent à bref délai. Aussi votre rapporteure approuve-t-elle, dans ses grandes lignes, l'ambition d'instaurer un corpus uniforme de dispositions et d'alléger les contraintes administratives auxquelles sont soumises les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe pour exercer leur activité dans l'Union européenne.

L'entrée et la mobilité des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe relèvent, jusqu'à présent, de la compétence des États membres, situation à laquelle la directive proposée apportera des changements. Souhaitons que la nouvelle situation soit bénéfique pour toutes les parties prenantes. Il importe que les nouvelles règles soient uniformes et transparentes et ne présentent pas des failles ou des possibilités de dérogation que les entreprises et les États membres pourraient mettre à profit.

Les dispositions que suggère la Commission pour réduire les formalités administratives et les pesanteurs bureaucratiques imposées aux entreprises sont les bienvenues. L'instauration d'un guichet unique est primordiale, dans la mesure où elle rendra la procédure de demande moins bureaucratique et plus efficace. Aucun examen du marché du travail ne devrait, en principe, être exigé.

Il y a lieu d'améliorer et de préciser les critères et les définitions énoncés dans la proposition de la Commission. Les définitions des cadres et des experts doivent être améliorées pour être juridiquement sûres et afin que soit évitée toute ambiguïté. À cet égard, votre rapporteure juge utiles les définitions codifiées dans la directive relative à la "carte bleue". Si les détenteurs de la carte bleue ne font pas l'objet d'un détachement intragroupe, mais sont des personnes hautement qualifiées ou spécialisées qui ont sollicité ce titre, ils présentent le même profil quant au niveau de qualification et à l'expérience professionnelle.

Votre rapporteur est en profond désaccord avec la Commission pour ce qui est des règles à appliquer aux personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe. La référence, envisagée par la Commission, à la directive concernant le détachement de travailleurs n'apparaît pas pertinente en l'occurrence, et ce pour plusieurs raisons. Il n'est pas établi clairement que la directive relative au détachement de travailleurs s'applique à des ressortissants de pays tiers, et dans quelle mesure. De plus, la directive sur le détachement des travailleurs étant en cours de révision, il y a lieu de s'interroger sur l'utilité d'une législation qui ne répond plus à sa finalité initiale. Le réexamen de la directive n'étant pas achevé, nous ignorons quelle sera la teneur du texte final. Enfin, la directive sur le détachement a un but différent de celui de la directive concernant le détachement intragroupe. Alors que la première vise à assurer la libre prestation des services, la seconde a pour finalité la liberté de circulation de la main-d'œuvre.

Les traités sur l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux posent le principe selon lequel les ressortissants de pays tiers doivent être traités de la même manière que les citoyens de l'Union. Il importe que la directive proposée reconnaisse explicitement l'égalité de traitement avec les travailleurs locaux. Le respect d'un tel principe serait la meilleure des solutions, tant pour les États membres que pour les entreprises, qui sauraient alors précisément quelles règles sont applicables.

La Commission fait valoir que les conventions collectives d'application générale doivent valoir aussi pour les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe. C'est là un bon point de départ, mais une telle disposition est insuffisante car ces accords ne couvrent pas tous les secteurs d'activité dans l'Union européenne. Pour combler cette lacune, il importe que les personnes en question se voient appliquer les conventions collectives quel que soit le niveau où celles-ci sont valides, d'application générale ou à l'échelon de l'entreprise. Toutes les personnes concernées seraient ainsi placées sur un pied d'égalité, de sorte que les mêmes réglementations vaudraient pour tous les travailleurs, nationaux ou venant de pays tiers.

L'une des dispositions majeures de la législation proposée, énoncée notamment à l'article 16, se rapporte à la mobilité au sein de l'Union européenne. Votre rapporteur déplore que la commission de l'emploi et des affaires sociales n'ait pas compétence pour légiférer sur cet article, qui est le cœur de la directive et peut être considéré, puisqu'il y est question de la mobilité des travailleurs entre États membres, comme relevant de la compétence de la commission de l'emploi.

## AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de directive

##### Visa 1

*Texte proposé par la Commission*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, points a) et b),

*Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, points a) et b), **et son article 153, paragraphe 1, points a), b) et g),**

Or. en

*Justification*

*La directive proposée est non seulement un outil de la politique d'immigration, mais aussi un instrument visant à définir les droits de personnes se trouvant dans une relation de travail et*

à assurer la protection de ces travailleurs. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 15, paragraphe 3) exige l'égalité de traitement des ressortissants de pays tiers pour ce qui est des conditions de travail.

## Amendement 2

### Proposition de directive Visa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***vu Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 15, paragraphe 3,***

Or. en

#### *Justification*

*La directive proposée est non seulement un outil de la politique d'immigration, mais aussi un instrument visant à définir les droits de personnes se trouvant dans une relation de travail et à assurer la protection de ces travailleurs. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 15, paragraphe 3) exige l'égalité de traitement des ressortissants de pays tiers pour ce qui est des conditions de travail.*

## Amendement 3

### Proposition de directive Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10) Aux fins de la présente directive, les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe englobent les cadres, experts et stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur. Cette définition s'appuie sur certains engagements particuliers pris par l'Union dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) **et** d'accords commerciaux bilatéraux. Ces engagements au titre de l'Accord général sur le commerce des services ne portent

(10) Aux fins de la présente directive, les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe englobent les cadres, experts et stagiaires ***possédant des qualifications professionnelles élevées, un diplôme de l'enseignement supérieur et une expérience professionnelle. L'exigence d'une expérience professionnelle ne s'applique pas aux stagiaires diplômés. Les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe doivent être***

pas sur les conditions d'entrée, de séjour et de travail. Par conséquent, la présente directive complète ces engagements dont elle facilite l'application. Cependant, le champ d'application des détachements intragroupe visés dans la présente directive est plus large que la portée des engagements commerciaux: en effet, ces détachements n'interviennent pas nécessairement dans le secteur des services et peuvent avoir leur origine dans un État tiers qui n'est pas partie à un accord commercial.

***affectées à un poste de travail hautement qualifié.*** Cette définition s'appuie sur certains engagements particuliers pris par l'Union dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), d'accords commerciaux bilatéraux ***et de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié<sup>1</sup> (directive "carte bleue").*** Ces engagements au titre de l'Accord général sur le commerce des services ne portent pas sur les conditions d'entrée, de séjour et de travail. Par conséquent, la présente directive complète ces engagements dont elle facilite l'application. ***La présente directive vise à répondre aux besoins des entreprises établies dans l'Union, mais ne traite pas de la prestation de services au sens de l'Accord général sur le commerce des services.*** Cependant, le champ d'application des détachements intragroupe visés dans la présente directive est plus large que la portée des engagements commerciaux: en effet, ces détachements n'interviennent pas nécessairement dans le secteur des services et peuvent avoir leur origine dans un État tiers qui n'est pas partie à un accord commercial.

<sup>1</sup> *JO L 155 du 18.6.2009, p. 17.*

Or. en

#### *Justification*

*Il convient de retenir pour la présente directive les définitions déjà codifiées et éprouvées de la directive "carte bleue". L'ajout à la notion de diplôme de l'enseignement supérieur des critères d'une qualification professionnelle élevée, d'une expérience professionnelle et d'un emploi très qualifié serait utile pour assurer plus de clarté et de transparence et améliorer la réglementation. Si les détenteurs de la carte bleue ne font pas l'objet d'un détachement intragroupe, mais sont des personnes hautement qualifiées ou spécialisées qui ont sollicité ce titre, ils présentent le même profil quant au niveau de qualification et à l'expérience professionnelle.*

## Amendement 4

### Proposition de directive Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe doivent bénéficier des mêmes conditions de travail que les travailleurs *détachés dont l'employeur est établi sur le territoire de l'Union européenne, telles qu'elles sont définies dans la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*. Cette exigence a pour but d'assurer la protection des travailleurs et une concurrence loyale entre les entreprises établies dans un État membre et celles qui sont établies dans un pays tiers, en garantissant que ces dernières ne puissent profiter de normes de travail moins contraignantes pour en tirer un avantage concurrentiel.

#### *Amendement*

(11) Les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe doivent bénéficier des mêmes conditions de travail que les travailleurs *locaux. Les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe doivent bénéficier du même traitement que les ressortissants de l'État membre d'accueil ou que le personnel permanent non seulement pour ce qui est de la rémunération, mais aussi du point de vue des conditions de travail et d'emploi. Cette égalité devrait valoir non seulement pour les conventions collectives d'application générale, mais aussi pour toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, les décisions arbitrales et les conventions collectives, y compris les accords d'entreprise*. Cette exigence a pour but d'assurer la protection des travailleurs et une concurrence loyale entre les entreprises établies dans un État membre et celles qui sont établies dans un pays tiers, en garantissant que ces dernières ne puissent profiter de normes de travail moins contraignantes pour en tirer un avantage concurrentiel.

Or. en

#### *Justification*

*Un égal traitement doit être réservé aux personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe et à la main-d'œuvre locale. L'application de la directive sur le détachement de travailleurs n'est pas pertinente, car elle ne garantit pas le respect de ce principe et ne devrait pas interférer avec la proposition de directive.*

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) Les détachements intragroupe consistant en des migrations temporaires, le demandeur doit apporter la preuve que le ressortissant de pays tiers pourra retourner dans une entité appartenant au même groupe et établie dans un pays tiers au terme de sa mission. Cette preuve peut résider dans les dispositions pertinentes du contrat de travail. Une lettre de mission doit être produite, qui démontre que le cadre ou expert ressortissant de pays tiers possède les qualifications professionnelles **requises** dans l'État membre où il a été admis pour occuper le poste ou exercer la profession réglementée.

*Amendement*

(13) Les détachements intragroupe consistant en des migrations temporaires, le demandeur doit apporter la preuve que le ressortissant de pays tiers pourra retourner dans une entité appartenant au même groupe et établie dans un pays tiers au terme de sa mission. Une lettre de mission doit être produite, qui démontre que le cadre ou expert ressortissant de pays tiers possède **le diplôme de l'enseignement supérieur**, les qualifications professionnelles **élevées et l'expérience professionnelle requises** dans l'État membre où il a été admis pour occuper le poste ou exercer la profession réglementée.

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

***(22) La présente directive ne devrait pas influencer sur les conditions régissant la prestation de services dans le cadre de l'article 56 du traité. Elle ne devrait notamment pas avoir d'incidence sur les conditions de travail et d'emploi qui, conformément à la directive 96/71/CE, s'appliquent aux travailleurs détachés par une entreprise pour fournir un service sur le territoire d'un autre État membre. Elle ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers détachés par des entreprises établies dans un État membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE. En***

*Amendement*

***supprimé***



*conséquence, les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un permis pour personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe ne peuvent se prévaloir des dispositions de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Elle ne devrait accorder aux entreprises établies dans un pays tiers aucun traitement plus favorable que celui dont bénéficient les entreprises sises dans un État membre, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 96/71/CE.*

Or. en

#### *Justification*

*Un égal traitement doit être réservé aux personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe et à la main-d'œuvre locale. La référence à l'application de la directive sur le détachement de travailleurs n'est pas pertinente, car elle ne garantit pas le respect de ce principe et ne devrait pas interférer avec la proposition de directive.*

#### **Amendement 7**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c) aux ressortissants de pays tiers qui exercent des activités pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre dans le cadre d'une prestation de services au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris ceux qui sont détachés par des entreprises établies dans un État membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE.*

*supprimé*

Or. en

### *Justification*

*La directive relative au détachement de travailleurs n'est pas l'instrument qui convient pour traiter de la situation des personnes en provenance de pays tiers qui font l'objet d'un détachement intragroupe. Il importe de ne pas créer d'interférence avec la mobilité interne au sein de l'Union européenne.*

### **Amendement 8**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) aux ressortissants de pays tiers qui exercent des activités en tant que travailleurs des agences de travail temporaire.***

Or. en

### **Amendement 9**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) «détachement intragroupe»,  
***l'affectation*** temporaire d'un ressortissant de pays tiers employé par une entreprise établie en dehors du territoire d'un État membre et à laquelle ce ressortissant est lié par un contrat de travail, dans une entité appartenant à ladite entreprise ou au même groupe d'entreprises établi sur ce territoire;

b) «détachement intragroupe», ***le détachement*** temporaire d'un ressortissant de pays tiers employé par une entreprise établie en dehors du territoire d'un État membre et à laquelle ce ressortissant est lié par un contrat de travail, dans une entité appartenant à ladite entreprise ou au même groupe d'entreprises établi sur ce territoire;

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de directive Article 3 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) «cadre», toute personne appartenant à l'encadrement supérieur, dont la fonction principale consiste à gérer l'entité hôte, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou de leurs équivalents; ***cette fonction consiste à: diriger l'entité hôte ou un service ou une section de l'entité hôte; surveiller et contrôler le travail d'autres employés exerçant des fonctions de surveillance, ou de direction ou des fonctions techniques; engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;***

*Amendement*

e) «cadre», toute personne appartenant à l'encadrement supérieur, dont la fonction principale consiste à gérer l'entité hôte, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou de leurs équivalents;

Or. en

*Justification*

*Il convient de préciser la définition des cadres, notion qui doit désigner seulement les personnes hautement qualifiées, possédant des compétences particulières et dont les aptitudes personnelles sont indispensables au bon fonctionnement des activités spécifiques de l'entreprise dans le pays d'accueil. En d'autres termes, le critère d'admission doit consister non pas dans la rémunération, mais dans les qualifications et le poste occupé dans l'entreprise. Une liste exhaustive pouvant être interprétée dans un sens large ou dans un sens étroit n'est pas un élément éclairant.*

## Amendement 11

### Proposition de directive Article 3 – point f

*Texte proposé par la Commission*

f) «expert», toute personne qui ***possède des connaissances exceptionnelles, indispensables et propres à l'entité hôte; il***

*Amendement*

f) «expert», toute personne qui ***est détachée pour occuper un emploi très qualifié, possède des qualifications***

*est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entité hôte, mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques;*

*professionnelles élevées, des connaissances de haut niveau et des compétences entretenues, ainsi que des compétences spécifiques qui sont déterminantes ou importantes pour exercer les activités spécifiques de l'entité d'accueil;*

Or. en

#### *Justification*

*Il convient de préciser la définition des spécialistes, notion qui doit désigner seulement les personnes hautement qualifiées, possédant des compétences particulières et dont les aptitudes personnelles sont indispensables au bon fonctionnement des activités spécifiques de l'entreprise dans le pays d'accueil. En d'autres termes, le critère d'admission doit consister non pas dans la rémunération, mais dans les qualifications et le poste occupé dans l'entreprise.*

#### **Amendement 12**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – point g**

###### *Texte proposé par la Commission*

g) «stagiaire diplômé», toute personne possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui est détachée dans une entreprise en vue d'enrichir ses connaissances et d'élargir son expérience, dans la perspective d'y occuper une fonction d'encadrement;

###### *Amendement*

g) «stagiaire diplômé», toute personne possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui est détachée dans une entreprise en vue d'enrichir ses connaissances et d'élargir son expérience, dans la perspective d'y occuper une fonction d'encadrement ***en vertu d'un contrat à durée indéterminée et dont les fonctions dans cette entreprise s'accordent avec le niveau supérieur d'enseignement que cette personne a atteint;***

Or. en

## Amendement 13

### Proposition de directive

#### Article 3 – point g bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**g bis) «emploi hautement qualifié»:  
l'emploi d'une personne qui:**

- dans l'État membre concerné, est protégée en tant que travailleur dans le cadre de la législation nationale sur l'emploi et/ou conformément aux pratiques nationales, quel que soit le lien juridique, aux fins de l'exercice d'un travail réel et effectif, pour le compte ou sous la direction d'une autre personne,**
- est rémunérée, et**
- possède les compétences requises appropriées et spécifiques, attestées par des qualifications professionnelles élevées;**

Or. en

#### *Justification*

*Il convient de présenter, afin de préciser les finalités de la directive, une série de définitions révisées. Aussi proposons-nous d'inscrire dans la directive une définition déjà codifiée et éprouvée au sein de l'Union européenne, de sorte que les personnes détachées à l'intérieur d'un groupe soient employées dans les conditions prévues par ladite directive. Cette définition est reprise de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (directive relative à la carte bleue).*

## Amendement 14

### Proposition de directive

#### Article 3 – point g ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**g ter) «qualifications professionnelles élevées»: des qualifications sanctionnées**

*par un diplôme de l'enseignement supérieur ou, par dérogation, lorsque cela est prévu par la législation nationale, étayées par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable à un diplôme de l'enseignement supérieur et qui soient pertinentes dans la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme;*

Or. en

#### *Justification*

*Il convient de présenter, afin de préciser et d'expliciter les finalités de la directive, une série de définitions révisées. Aussi proposons-nous d'inscrire dans la directive une définition déjà codifiée et éprouvée au sein de l'Union européenne des qualifications professionnelles élevées, de sorte que les personnes détachées à l'intérieur d'un groupe possèdent également les qualifications professionnelles indispensables. Ces qualifications, mentionnées aussi à l'article 5, point d), de la proposition de la Commission, doivent être désignées aussi précisément que possible. Cette définition est reprise de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (directive relative à la carte bleue).*

#### **Amendement 15**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – point g quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***g quater) «expérience professionnelle»:  
l'exercice effectif et licite de la profession  
concernée;***

Or. en

#### *Justification*

*Il convient de présenter, afin de préciser les finalités de la directive, une série de définitions révisées. Aussi proposons-nous d'inscrire dans la directive une définition déjà codifiée et éprouvée au sein de l'Union européenne de l'expérience professionnelle, de sorte que les personnes détachées à l'intérieur d'un groupe soient employées dans les conditions prévues par ladite directive. Cette définition est reprise de la directive 2009/50/CE du Conseil du*

25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (directive relative à la carte bleue).

## Amendement 16

### Proposition de directive Article 3 – point n

*Texte proposé par la Commission*

n) «convention collective **d'application générale**», une convention collective **qui doit être respectée par toutes les entreprises appartenant au secteur ou à la profession concernés et relevant du champ d'application territorial de celle-ci. En l'absence d'un système permettant que les conventions collectives soient déclarées d'application générale, les États membres peuvent se fonder sur les conventions collectives qui ont un effet général sur toutes les entreprises similaires appartenant au secteur ou à la profession concernés et relevant du champ d'application territoriale de celles-ci, et/ou sur les conventions collectives qui sont conclues par les organisations des partenaires sociaux les plus représentatives au plan national et qui sont appliquées sur l'ensemble du territoire national**

*Amendement*

n) «convention collective», une convention collective **de quelque nature qu'elle soit, conclue à tout niveau, y compris à celui de l'entreprise, conformément à la législation nationale et aux pratiques de l'État membre d'accueil par les partenaires sociaux les plus représentatifs.**

Or. en

*Justification*

*Les personnes détachées à l'intérieur d'un groupe doivent se voir appliquer une convention collective d'un quelconque niveau, et non pas seulement une convention d'application générale. Les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe doivent être traitées de la même manière que les travailleurs locaux.*

## Amendement 17

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) prouve qu'il possède les qualifications professionnelles nécessaires dans l'État membre où il a été admis pour exercer la fonction de cadre ou d'expert, ou le diplôme de l'enseignement supérieur requis pour occuper un poste de stagiaire diplômé;

*Amendement*

d) prouve qu'il possède les qualifications professionnelles ***élevées et le diplôme de l'enseignement supérieur*** nécessaires dans l'État membre où il a été admis pour exercer la fonction de cadre ou d'expert, ou le diplôme de l'enseignement supérieur requis pour occuper un poste de stagiaire diplômé;

Or. en

*Justification*

*Il convient d'adapter cet article aux définitions révisées figurant à l'article 3.*

## Amendement 18

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres s'assurent que toutes les conditions prévues dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, et/ou les conventions collectives ***d'application générale, applicables aux travailleurs détachés se trouvant dans une situation analogue*** dans les branches d'activités concernées, *soient* remplies en ce qui concerne la rémunération offerte pendant le détachement.

*Amendement*

Les États membres s'assurent que toutes les conditions prévues dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, et/ou les conventions collectives, dans les branches d'activités concernées, *sont* remplies en ce qui concerne la rémunération offerte pendant le détachement.

Or. en



## *Justification*

*Il importe de supprimer les passages de la directive concernant le détachement de travailleurs afin de garantir que les personnes détachées à l'intérieur d'un groupe se voient appliquer les conventions collectives de tout niveau.*

### **Amendement 19**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*En l'absence d'un système permettant que les conventions collectives soient déclarées d'application générale, les États membres peuvent, s'ils le décident, se fonder sur les conventions collectives qui ont un effet général sur toutes les entreprises similaires appartenant au secteur ou à la profession concernés et relevant du champ d'application territoriale de celles-ci, et/ou sur les conventions collectives qui sont conclues par les organisations des partenaires sociaux les plus représentatives au plan national et qui sont appliquées sur l'ensemble du territoire national.*

*supprimé*

Or. en

### **Amendement 20**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 14 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Quel que soit le droit applicable à la relation de travail, les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe ont le droit de bénéficier:

Quel que soit le droit applicable à la relation de travail, les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe ont le droit de bénéficier ***du même traitement que les ressortissants de l'État membre d'accueil pour ce qui est:***

*Justification*

*Le principe de l'égalité de traitement doit s'appliquer à l'article 14 dans son ensemble.*

**Amendement 21****Proposition de directive  
Article 14 – point 1***Texte proposé par la Commission*

1. des conditions de travail et d'emploi applicables aux travailleurs ***se trouvant dans une situation analogue***, telles qu'elles sont définies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou par des conventions collectives ***d'application générale*** dans l'État membre où elles ***ont été admises en vertu de la présente directive***.

***En l'absence d'un système permettant que les conventions collectives soient déclarées d'application générale, les États membres peuvent, s'ils le décident, se fonder sur les conventions collectives qui ont un effet général sur toutes les entreprises similaires appartenant au secteur ou à la profession concernés et relevant du champ d'application territoriale de celles-ci, et/ou sur les conventions collectives qui sont conclues par les organisations des partenaires sociaux les plus représentatives au plan national et qui sont appliquées sur l'ensemble du territoire national.***

*Amendement*

1. des conditions de travail et d'emploi applicables aux travailleurs, telles qu'elles sont définies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou par ***des décisions arbitrales et*** des conventions collectives dans l'État membre où elles ***travaillent alors***.

*Justification*

*Il importe de supprimer les passages de la directive concernant le détachement de travailleurs afin de garantir que les personnes détachées à l'intérieur d'un groupe se voient appliquer les conventions collectives de tout niveau. De plus, c'est toujours le principe du pays d'accueil qui doit s'appliquer.*

## Amendement 22

### Proposition de directive

#### Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d'une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre hôte, en ce qui concerne:*

*supprimé*

Or. en

*Justification*

*Le principe de l'égalité de traitement doit s'appliquer à l'article 14 dans son ensemble.*

## Amendement 23

### Proposition de directive

#### Article 14 – point 2 – sous-point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

a) la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les avantages **et les droits** qui peuvent en résulter, **notamment le droit de mener des actions syndicales**, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

Or. en

*Justification*

*Les personnes détachées à l'intérieur d'un groupe doivent, elles aussi, avoir le droit de mener des actions syndicales.*

